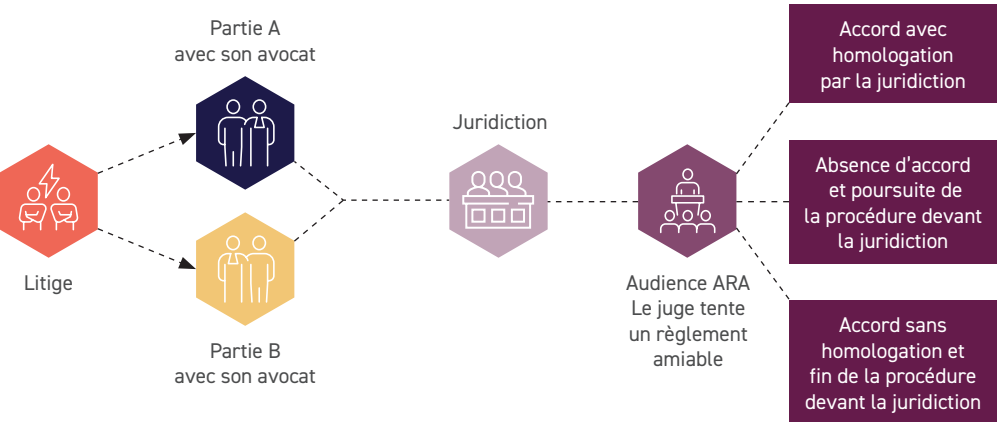


QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

PROCÉDURES IMPLIQUANT UN TIERS LIEN ENTRE LES PARTIES

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE



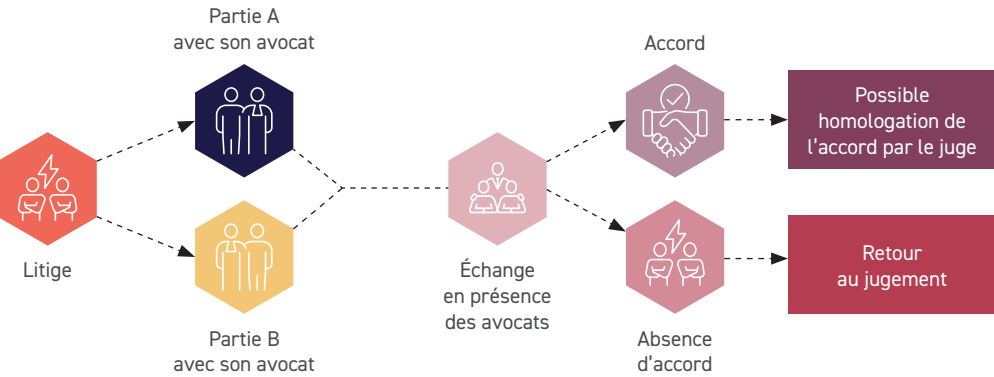
BON À SAVOIR

- ▶ Le juge de l'ARA met en présence les parties et leurs avocats aux fins d'échanges strictement confidentiels.
- ▶ Le juge de l'ARA est un magistrat distinct de la juridiction qui l'a désigné et ne jugera pas de l'affaire.
- ▶ Avec l'accord des parties, le juge de l'ARA assisté de son greffier pourra dresser tout procès-verbal marquant le déroulement de l'ARA et notamment un accord réglant le différend.
- ▶ La procédure reprendra son cours devant la juridiction après la ou les audiences de règlement amiable et son sort dépendra des discussions des parties.

QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

PROCÉDURES N'IMPLIQUANT PAS UN TIERS LIEN ENTRE LES PARTIES

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE & LE PROCESSUS COLLABORATIF



BON À SAVOIR

- ▶ La procédure participative peut aussi servir à la mise en état de l'affaire à juger. Elle est possible devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.
- ▶ Chaque partie est représentée par son avocat.
- ▶ Les parties échangent leurs pièces et leurs arguments par l'intermédiaire de leurs avocats.
- ▶ Les parties peuvent recourir à un tiers (ex. : expert, professeur de droit, etc).

ÉDITION 2026

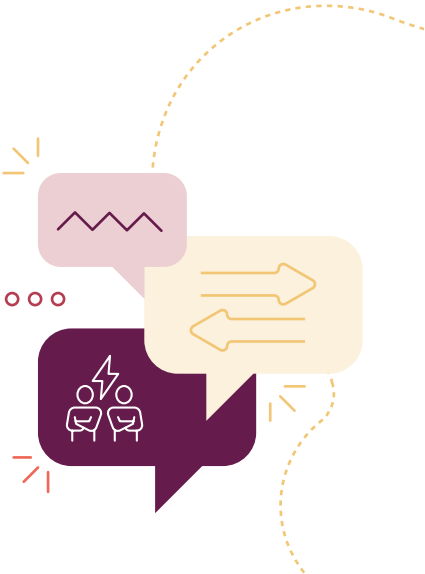
Avec les
MODES AMIABLES
réglez vos différends
sur un mode différent

SUCCESSION - DIVORCE - CONFLIT DE VOISINAGE - PRUD'HOMME - CONTENTIEUX LITIGE

LES MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MARD) : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les modes amiables de règlement des différends (MARD) regroupent un ensemble de processus qui permettent à votre avocat, s'il l'estime opportun, de vous proposer un traitement amiable au procès dans le cadre d'un litige :

- ▶ Médiation
- ▶ Conciliation
- ▶ Audience de règlement amiable
- ▶ Procédure participative & processus collaboratif



LES MODES AMIABLES

QUAND PUIS-JE Y RECOURIR ?



Dans un cadre privé

(divorce, séparation, succession, assurance, banque, conflit de voisinage, consommation, préjudice corporel, etc.)



Dans un cadre professionnel

(conflit du travail, litige entre associés, etc.)



Dans un cadre administratif

(relations avec les personnes publiques, fonction publique territoriale, pôle emploi, etc.)



Dans un cadre commercial

(relations avec les fournisseurs, relations avec les clients, etc.)



Dans un cadre immobilier

(relations entre co-propriétaires, relations entre co-locataires, etc.)



QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- Des solutions sur-mesure pour répondre à vos besoins.
- Un temps maîtrisé.
- Une opportunité d'un **règlement confidentiel efficace et définitif** des conflits.

ET MON AVOCAT, QUEL RÔLE JOUE-T-IL ?

Au choix du mode amiable ou alternatif de règlement des différends à la résolution du litige, **votre avocat vous accompagne lors de chaque étape de la procédure.**

L'avocat dans son rôle d'**accompagnateur et de prescripteur d'un mode amiable** vous conseille sur le **choix de la méthode**, vous explique la **stratégie préconisée** et **vous accompagne** tout au long de la résolution du litige.



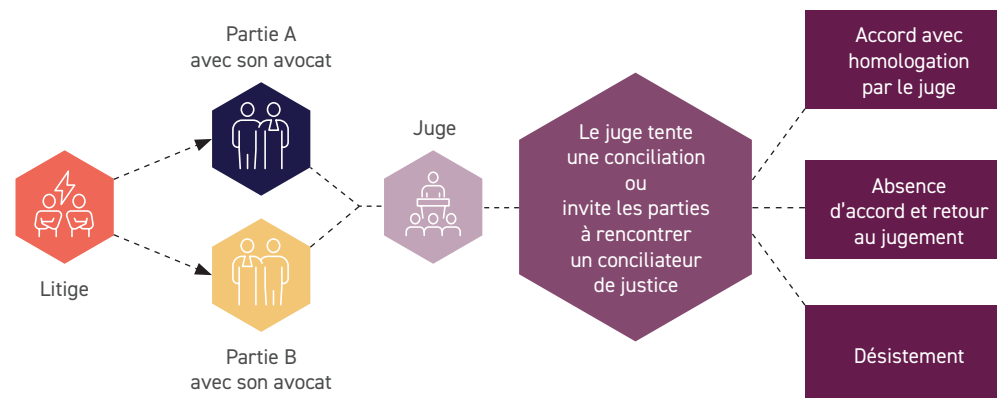
L'AVOCAT MÉDIATEUR

Le médiateur est un tiers indépendant. Son rôle est de réintégrer du dialogue entre les parties. Il est un facilitateur des échanges. Le choix du (ou des) médiateur(s) est le fruit d'un commun accord entre les parties.

QUELLES SONT LES ÉTAPES ?

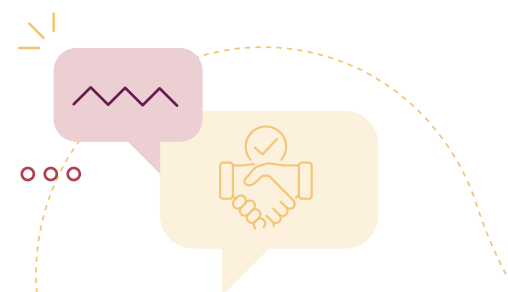
PROCÉDURES IMPLIQUANT UN TIERS LIEN ENTRE LES PARTIES

LA CONCILIATION

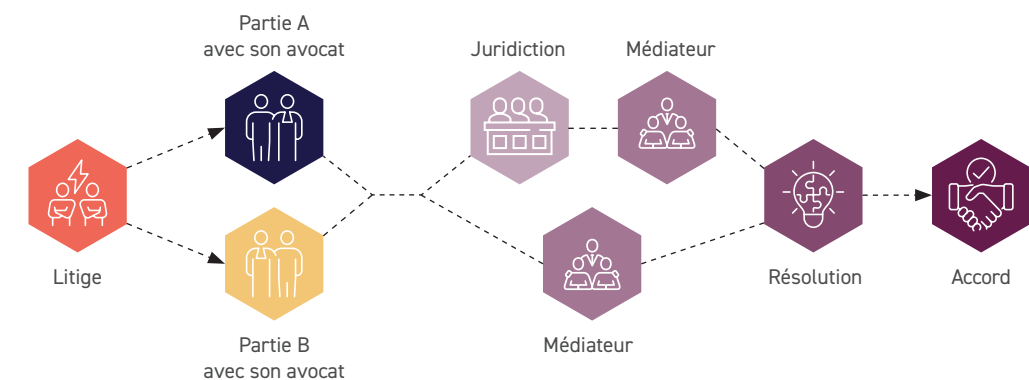


BON À SAVOIR

- Le **conciliateur de justice peut être saisi** avant ou après l'ouverture du procès.
- Le conciliateur de justice peut être saisi **par le juge ou par les parties**.
- Lorsque le litige concerne un **montant inférieur à 5000 €** ou dans certaines **matières**, le recours à un conciliateur de justice est **obligatoire**.



LA MÉDIATION



BON À SAVOIR

- La médiation **peut être judiciaire** (sur proposition du juge) ou conventionnelle (initiée par les parties elles-mêmes).
- L'avocat est susceptible d'intervenir **en tant que médiateur ou en tant qu'accompagnateur** de son client.
- La médiation **peut intervenir à tout moment**, avant ou au cours d'une procédure.
- Lorsque le litige concerne un montant **inférieur à 5000 €** ou dans certaines matières, le recours à un **médiateur de justice est obligatoire**.
- Les parties **peuvent recourir à un tiers** (ex. : expert, professeur de droit, etc.).
- Lorsqu'il y a une **clause de médiation** dans un contrat, la **médiation est obligatoire**.